



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 22 mars 2016
Numéro du rôle 2014/AN/45
En cause de : BELFIUS NAMUR-GEMBLOUX C/ S M

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

* Contrats de travail – employé – rupture – congé pour motif grave – délai – faute grave – absence injustifiée – travailleuse en détention préventive ; loi 3/7/78, art. 28 et 35

EN CAUSE :

BELFIUS NAMUR-GEMBLoux, dont le siège social est établi à 5030 GEMBLoux, Avenue de la Faculté d'Agronomie, 12,

partie appelante comparissant par son conseil Maître Patrick LARBIERE, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue Gameda, 4/14

CONTRE :

S M, domiciliée à,

partie intimée comparissant par son conseil Maître André-Marie SERVAIS, avocat à 5000 NAMUR, rue du Collège, 12

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée en date du 21 avril 2015 ;
-

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 23 février 2016 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* et la cause prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

En première instance, madame S, ci-après dénommée madame S., demandait la condamnation de la s.c.r.l. Belfius Namur-Gembloux, ci-après dénommée Belfius, à lui payer les sommes de

- 23.101,07 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.867 euros de prime de fin d'année ;
- 1.407,02 euros de salaire garanti.

Elle demandait également les intérêts sur ces sommes et les dépens.

2.

Par le jugement attaqué¹, le tribunal du travail a dit la demande recevable et intégralement fondée.

Il a condamné Belfius à payer les sommes précitées, les intérêts sur ces sommes et les dépens de madame S., liquidés à 2.362,90 euros.

3.

Par son appel, Belfius demande la réformation du jugement et que la demande originaire de madame S. soit intégralement rejetée. Elle demande la condamnation de madame S. aux dépens des deux instances.

Madame S. demande la confirmation du jugement et la condamnation de Belfius aux dépens d'appel.

4.

Par un arrêt du 21 avril 2015, la cour du travail a dit l'appel recevable. Elle a réservé à statuer pour le surplus dans l'attente d'une décision définitive mettant fin à l'action pénale contre madame S.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

5.

La cour renvoie à l'exposé des faits, de la position des parties et des principes applicables que comporte son arrêt du 21 avril 2015.

¹ Trib. trav. Namur (2^{ème} ch.), 20 janvier 2014, R.G. n° : 12/1767/A.

6.

L'exposé des faits doit cependant être complété par la mention que, par un jugement du 9 juin 2015, les poursuites intentées contre madame S. du chef de vol commis le 2 août 2011 au préjudice de la s.a. Belfius ont été déclarées non fondées. Madame S. en a été acquittée. Elle a été reconnue coupable d'autres faits sans lien aucun avec le litige et s'est vu accorder le bénéfice de la suspension du prononcé.

Ce jugement est définitif.

7.

Selon l'article 28, 5°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant la durée de l'absence du travailleur qui fait l'objet de mesures privatives de liberté à caractère préventif.

La suspension de l'exécution du contrat signifie que chaque partie est dispensée des obligations vis-à-vis de l'autre partie et se trouve dans l'impossibilité de faire valoir les droits qu'elle puise dans le contrat – sauf les exceptions dérivant de la loi².

Cette cause légale de l'exécution du contrat a effet de plein droit, sans que la loi ne requière que le travailleur concerné en informe l'employeur.

8.

En tant que telle, et puisqu'elle est *a priori* indépendante de toute faute de la personne visée, la détention préventive ne peut justifier un licenciement pour motif grave.

Il en va de même de l'absence au travail qui découle nécessairement de la détention préventive³. Le fait que cette dernière constitue une cause légale de suspension de l'exécution du contrat exclut que cette absence soit fautive ou ait un caractère injustifié.

Le cas échéant, le licenciement pour motif grave peut être motivé par les faits qui justifient la détention préventive.

9.

En l'espèce, le congé pour motif grave donné le 22 septembre 2011 a été justifié par l'absence injustifiée au travail de madame S., qui était en détention préventive au moment du licenciement.

Le congé n'a pas été motivé – et ne peut l'être *a posteriori* en application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 – par la détention préventive ou les faits qui l'ont justifiée.

² Cass., 24 mars 1980, *Pas.*, I, p. 905.

³ C. trav. Bruxelles, 27 mars 2009, *J.T.T.*, 2009, 413 ; W. Van Eeckhoutte, *Compendium social 2013-2014. Droit du travail*, Kluwer, 2013, n° 4217 et les références citées.

Quand bien même une telle justification serait avancée par Belfius, elle devrait être repoussée dès lors que les faits ayant justifié la détention préventive de madame S. ont été tenus pour non établis par le jugement définitif prononcé le 9 juin 2015 par le tribunal correctionnel de Namur.

10.

Ainsi qu'indiqué aux points 7 et 8 du présent arrêt, l'absence au travail de madame S. qui était en cours au moment du congé et qui l'a motivé, puisqu'elle découle de sa détention préventive et de ce que celle-ci constitue une cause légale de suspension de l'exécution du contrat, n'est pas fautive ni injustifiée. Elle ne peut constituer un motif grave de licenciement au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

11.

Comme également indiqué précédemment, cette conclusion ne serait pas modifiée par le constat que madame S. n'aurait pas informé Belfius de son incarcération. Ni le règlement de travail – qui ne pourrait vraisemblablement pas déroger aux dispositions légales précitées, ni le principe d'exécution de bonne foi des conventions ne modifient cette appréciation.

Pour autant que de besoin, la cour considère que Belfius, à qui incombe la preuve du motif grave de licenciement, ne démontre pas de manière suffisamment convaincante qu'elle n'était pas informée de la détention de madame S. au moment où elle a licencié cette dernière. La cour déduit cette appréciation notamment de l'attestation de madame Lambert (pièce 14 du dossier de madame S.) selon laquelle elle s'était renseignée, à l'initiative de Belfius, sur l'absence de madame S., avait été informée par une voisine qu'elle avait été emmenée par la police et en avait avisé monsieur Defosset qui est le directeur-administrateur de Belfius.

12.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, Belfius n'a pas régulièrement licencié madame S. pour motif grave.

Belfius est par conséquent redevable des sommes réclamées par madame S. en raison de la rupture irrégulière de son contrat de travail et dont les montants ne sont pas contestés en tant que tels.

13.

L'appel est non fondé.

14.

Dès lors que Belfius succombe en totalité, elle doit se voir condamner à l'entière responsabilité des dépens en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Il y a lieu de confirmer le jugement également en ce qui concerne les dépens de première instance et de condamner Belfius aux dépens d'appel de madame S., liquidés à 2.200 euros (soit le montant de base de l'indemnité de procédure compte tenu de l'enjeu financier du litige, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions;

2.

Délaisse à la scrl Belfius Namur-Gembloux ses dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de madame Maria S, liquidés à **2.200 euros**.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier en chef ff:

Le Greffier en chef ff

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-deux mars deux mille seize**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier en chef ff,

le Président.